



**Service
du développement
territorial**

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Municipalité de la
Commune de Prilly
Route de Cossonay 40
Case postale 96
1008 Prilly

Personne de contact: P.Yoakim
T 021 316 74 47
E pascale.yoakim@vd.ch

V/réf. 42.07.27.05
N/réf. PY- 166535

Lausanne, le 24 mars 2017

**Commune de Prilly
Plan de quartier « En Broye II » - Examen préalable complémentaire**

Monsieur le Syndic,
Madame la Conseillère municipale, Messieurs les Conseillers municipaux,

Le dossier cité en titre nous est parvenu le 1^{er} mars 2017 pour examen préalable complémentaire, selon l'article 56 LATC. Il est composé des pièces suivantes:

- Plan et coupes au 1/500 du 1^{er} novembre 2016;
- Règlement du 1^{er} novembre 2016;
- Rapport 47 OAT du 1^{er} novembre 2016;
- Notice d'impact sur l'environnement du 1^{er} novembre 2016;
- Concept énergétique territorial du 7 novembre 2016 (inchangé depuis EP) ;
- Rapport technique Transitec de novembre 2016.

Il a été complété le 10 janvier 2017 par le préavis de l'entreprise des Transports publics de la région lausannoise (tl) en charge des Axes forts de Transports Publics urbains (AFTPU).

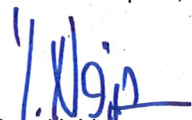
Vous trouverez ci-joint:

- le rapport d'examen préalable complémentaire comprenant l'appréciation globale du dossier;
- les préavis des services cantonaux consultés.

Le Service du développement territorial attire votre attention sur les dispositions applicables en matière de délai référendaire (cf. chapitre 6 du rapport).

En restant à votre disposition pour d'éventuels compléments d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Madame la Conseillère municipale, Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.


Pierre Imhof
chef du Service du développement territorial


Yves Noirjean
responsable Division aménagement communal

Annexes

- ment.
- dossiers en retour

Copies

- Bureau Plarel
- Services cantonaux consultés



**Service
du développement
territorial**

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Personne de contact: P.Yoakim
T 021 316 74 47
E pascalle.yoakim@vd.ch

V/réf. 42.07.27.05
N/réf. PY- 166535

Lausanne, le 24 mars 2017

**Commune de Prilly
Plan de quartier « En Broye II » - Examen préalable complémentaire**

RAPPORT DE SYNTHÈSE D'EXAMEN PRÉALABLE (art. 56 LATC)

Les points précédés d'une puce de type "•" sont des demandes et ceux précédés d'une puce de type "o" des recommandations et/ou observations.

1. PRÉSENTATION

1.1 Etat de la concertation

Le Plan de quartier « En Broye II » a fait l'objet d'un examen préalable le 14 décembre 2015.

Consultation conforme à la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), respectivement les entreprises de trolleybus

Le projet modifié depuis l'examen préalable a été préavisé par les tl en charge des Axes forts de transports publics urbains (AFTPU) le 10 janvier 2017.

Les tl constatent la création des emprises nécessaires au projet AFTPU dans le cadre du Plan de quartier.

Par contre, ils relèvent que le futur projet AFTPU du bus à haut niveau de service (BHNS) sur la route de Cossonay ne prend pas en compte « l'accès véhicules optionnel » fixé par l'article 7.2 du règlement. Cette problématique est développée ci-après au point 3.2 du présent examen.

- Intégrer le préavis de tl-AFTPU en annexe au rapport 47 OAT.

Consultation de la Municipalité de Renens

La Commune de Renens a été informée par courrier de la procédure en cours selon le rapport 47 OAT (page 13).

2. RECEVABILITE DU PROJET

L'article 12 RLATC est applicable.

- Le plan de base du Plan de quartier doit être authentifié par la signature d'un ingénieur géomètre breveté (rappel).

3. JUSTIFICATION DU PROJET

3.1 Nécessité de légaliser

Conformité à la loi sur l'aménagement du territoire – disponibilité des terrains

La révision de la LAT contient de nouvelles dispositions qui visent à assurer la disponibilité des terrains constructibles. Selon l'article 15 LAT, des terrains ne peuvent être classés en zone à bâtir que si leur disponibilité est garantie sur le plan juridique.

Le projet de révision de la LATC met des outils à disposition des communes pour garantir cette disponibilité. Cette modification n'est pas encore en vigueur, mais l'article 15 LAT est déjà applicable.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la LATC, le Service du développement territorial (SDT) n'exige pas un dispositif complet garantissant la disponibilité des terrains ; il encourage cependant les communes à traiter cette question. En effet, l'absence d'un tel dispositif risque d'affaiblir le projet en cas d'opposition et de recours.

De plus, si le plan d'affectation ne devait pas être (entièrement) réalisé sans possibilité d'intervention de la commune, il créerait des réserves qui pourraient compromettre de futures planifications communales, en application des autres conditions posées par l'article 15 LAT.

- Préciser dans le rapport 47 OAT que l'horizon de réalisation répond à la nécessité de légaliser pour les besoins à 15 ans.

3.2 Démonstration de l'équipement du terrain ou de la possibilité de l'équiper

Accessibilité routière au Plan de quartier

Dans le cadre de l'examen préalable, la Division administration mobilité de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR/ADM) et la division coordination et administration route (DGMR/ADR) se sont opposées catégoriquement à la voie d'accès depuis la route de Cossonay.

Or le Plan de quartier propose à nouveau un accès dit « optionnel » indiqué en plan au droit du futur giratoire du projet AFTPU situé sur la route de Cossonay (RC251a). L'article 7.2 du règlement du Plan de quartier stipule que « l'accès véhicule optionnel » devrait être réalisé seulement après la construction du projet AFTPU et sous réserve de la validation par le canton.

De fait, la DGMR-ADM et la DGMR-ADR maintiennent formellement leur préavis négatif concernant cet accès véhicules motorisés « optionnel » et demandent sa suppression.

- Modifier le plan du Plan de quartier en supprimant l'accès véhicules motorisés projeté sur la RC 251a. Desservir l'ensemble du plan de quartier par la voie d'accès véhicules motorisés située sur la route de Broye.
- Supprimer l'article 7.2 du règlement du Plan de quartier.
- Adapter en conséquence le contenu des pièces constituant l'ensemble du dossier.

4. CONFORMITE DU PROJET

Le projet a été soumis aux services cantonaux concernés, qui ont vérifié la conformité légale.

Pour l'ensemble des remarques et recommandations, il importe de se reporter aux préavis détaillés des services cantonaux consultés, qui font partie de l'examen préalable selon l'art. 56 LATC.

4.1 Conformité au Plan directeur cantonal (PDCn) du 1er août 2008

La conformité du présent dossier au PDCn a été vérifiée par le SDT.

Les mesures suivantes sont applicables au présent projet :

Mesure A11 : densification

Le projet propose une densité de 200 hab/emp/ha qui a fait l'objet d'un accord préliminaire en 2012 par le SDT. Il avait été admis que cette densité soit appliquée sans prendre en compte le taux de saturation de 80% afin de la limiter (*nota bene* : la densité requise dans les sites stratégiques était alors de 200 hab/empl/ha avec un taux de saturation de 80% afin de garantir une certaine densité en cas de réalisation partielle).

L'accord du Service du développement territorial (SDT) a été confirmé par un courrier adressé à la commune le 25 août 2015 suite à une pétition s'opposant au projet et notamment à l'intensité de la densité requise. Il a été également conforté dans le cadre de la procédure de l'examen préalable du 14 décembre 2015.

- Le SDT ne revient pas sur ses déterminations antérieures mais informe néanmoins la commune d'un risque d'opposition sur la non-conformité à la mesure A11 du PDCn qui exige maintenant une densité de 250 hab/emp/ha dans les sites stratégiques à calculer sans le taux de saturation de 80%.

En effet, le taux de saturation de 80% prévu dans le calcul des potentiels en habitants/emplois dans les précédentes versions du PDCn a été supprimé. L'application de ce taux est en effet abandonnée dans la 4^e adaptation du PDCn car non conforme à la LAT (*nota bene* : on ne peut pas définir des zones à bâtir sans prévoir de les utiliser dans leur totalité).

Mesure A11 : garantie du potentiel d'accueil à l'horizon 2030

Conformément à la mesure A11 telle qu'elle figure dans la 4^e adaptation du PDCn actuellement entre les mains du Grand Conseil, la croissance totale maximale en habitants dans le périmètre compact de l'agglomération est fixée à 80'280 habitants.

Le PALM 2016 identifie six groupes de potentiel d'accueil (voir page 345 du volume A « Rapport de projet » de décembre 2016). Le Plan de quartier « En Broye II » ne fait pas partie des mesures incompressibles inscrites dans le PALM 2016 mais fait partie de l'inventaire des projets du groupe 6.

A ce titre, le Plan de quartier « En Broye II » sera approuvé préalablement pour autant que les perspectives de croissance mentionnées dans la mesure A11 du PDCn, correspondant à 80'280 habitants pour le PALM, soient respectées.

- Adapter le rapport 47 OAT avec les dernières précisions en lien avec le PDCn et le PALM 2016 figurant dans le présent examen.

Pour le suivi de la légalisation des mesures PALM 2016, il est nécessaire de faire paraître dans le rapport 47 OAT le potentiel en nouveaux habitants et le potentiel en nouveaux emplois fixés par le plan de quartier. Dans tous les cas, le détail de ces calculs doit tenir compte des habitants et emplois existants.

- Adapter le rapport 47 OAT en se référant à ce qui précède.

4.2 Création et maintien du milieu bâti

Coordination des aspects fonciers / aménagement du territoire

1. Servitude de passage public

- Pour rappel, toute servitude de passage public doit être mise à l'enquête, conformément à la loi sur les routes (Lrou), en parallèle à l'enquête publique du Plan de quartier.

2. Droit de vue

Le rapport 47 OAT précise que la servitude de droit de vue de la Cure située au nord doit être radiée avant l'enquête publique ou qu'elle fera l'objet d'une convention. Ces dispositions devront aboutir avant la procédure d'approbation du Plan de quartier.

Protection contre la propagation des eaux de surface – Dangers naturels

La section Dangers Naturels de la division géologie sols et déchets (DGE-GEODE) rappelle la demande faite dans l'examen préalable par la division ressource en eau et en économie hydraulique (DGE-EAU) relative à la gestion des eaux de surface.

Le périmètre du Plan de quartier n'est pas touché par un danger d'inondation mais le ruisseau de Broye qui longe le côté est du Plan de quartier peut présenter des risques de débordement en amont de la route de Broye.

- Préciser dans le chapitre « danger naturel » du rapport 47 OAT que le Plan de quartier n'est pas touché par la carte des inondations mais que des potentiels risques de débordements sont possibles depuis la route de Broye. Les mesures nécessaires seront évaluées lors de la modification de la route de Broye en coordination avec la réalisation du projet AFTPU.

4.3 Application de la directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (directive NORMAT)

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol.

- La livraison au SDT des fichiers concernés pour la planification qui fait l'objet de cet examen préalable se fera au plus tard avant l'approbation préalable.

5. PESEE DES INTERETS ET COORDINATION DU PROJET

- Une réserve importante est maintenue par la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) sur le projet du Plan de quartier « En Broye II ». Elle concerne l'accessibilité routière au Plan de quartier avec l'exigence d'un accès unique depuis la route de Broye.

Au vu des nombreux échanges qui ont déjà eu lieu entre la Commune et la DGMR au sujet de cette problématique et qui ont abouti malgré tout au maintien dans le plan de quartier d'une disposition non conforme à la Loi sur les routes, le Service du développement territorial (SDT) demande qu'une décision définitive soit prise par la Municipalité de Prilly.

Si la commune de Prilly ne partage pas l'avis de la DGMR reconduit par le SDT, elle a la possibilité de soumettre la planification à l'enquête publique puis à l'approbation par le Département du territoire et de l'environnement (DTE) avec le maintien de l'accès non conforme.

Au stade de l'approbation et si le Département refuse de l'approuver en l'état au vu de ce qui précède, la Commune et les propriétaires concernés pourront alors déposer un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

6. SUITE DE LA PROCEDURE

Le Plan de quartier « En Broye II » peut poursuivre la procédure conformément à l'article 57 LATC sous réserve de la prise en compte des demandes figurant dans le présent examen.

Le SDT demande à recevoir un dossier tel qu'il sera soumis à l'enquête publique en tant que document de référence.

Procédure après enquête publique

En cas d'amendement(s) du conseil de la commune, la procédure des articles 56 et suivants LATC doit être suivie. Le conseil ne pourra adopter le plan et l(es) amendement(s) qu'une fois connus les résultats de l'enquête publique complémentaire.

Après l'adoption du Plan de quartier « En Broye II » par le conseil de la commune, l'envoi au SDT pour approbation par le département sera accompagné de toutes les pièces utiles ainsi que des décisions communales sur les oppositions (dernier alinéa de l'art. 58 LATC). La notification de ces décisions communales sera faite par le département simultanément à la notification de la décision d'approbation préalable du Plan de quartier « En Broye II » par le département. Ces décisions sont susceptibles de recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Délai référendaire

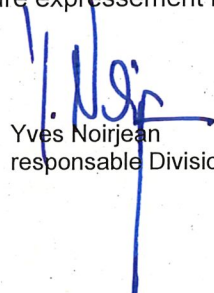
Conformément à l'article 109, alinéa 1, lettre c, de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), *"la municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la notification de leur approbation préalable"*.

Pour le surplus, s'agissant de la procédure de référendum, nous vous invitons à vous référer aux articles 109 et suivants de la LEDP. Nous attirons votre attention sur les changements entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.



Pierre Imhof
chef du Service du développement territorial



Yves Noirjean
responsable Division aménagement communal

Personne de contact: P.Yoakim
T 021 316 74 47
E pascalle.yoakim@vd.ch

V/réf. 42.07.27.05
N/réf. PY - 166535

Lausanne, le 24 mars 2017

Commune de Prilly
Plan de quartier « En Broye II »
Examen préalable complémentaire

PREAVIS DES SERVICES CANTONAUX

- Service du développement territorial (SDT)
- Direction générale de l'environnement (DGE)
- Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)

Les points précédés d'une puce de type "•" sont des demandes et ceux précédés d'une puce de type "o" des recommandations et/ou observations.

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT)

Division aménagement communal (SDT-AC)

2.1 *Rapport d'aménagement, Notice d'impact sur l'environnement, Rapport Transitec, Concept énergétique*

- o Le SDT-AC ne se prononce pas plus avant sur l'aspect technique de ces documents et laisse à la compétence du mandataire et du Service d'urbanisme de la Commune de prendre en compte la totalité des remarques figurant dans le présent examen et dans les préavis des différents services cantonaux. La problématique en lien avec l'accès routier devra notamment être traitée.

2.2 *Plan*

- Supprimer « l'accès optionnel » en plan et dans la légende conformément à la demande de la DGMR.

2.3 Règlement

- Article 6.6.1 : le rapport 47 OAT précise maintenant la vocation du parc dévolu au seul usage des habitants du nouveau quartier (page 22), dès lors la précision « accessibles au public » pour les places de jeux est contradictoire (*nota bene* : sauf si en lien avec des servitudes de droit public) et doit être supprimée.
- Supprimer l'article 7.2 relatif à « l'accès optionnel ».

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

1. Bases légales :

- Art 7, 10 et 11 LEaux (loi fédérale sur la protection des eaux) ;
- Art. 5 et 11 OEaux (ordonnance sur la protection des eaux) ;
- Art. 20 LPEP (loi sur la protection des eaux contre la pollution) ;
- Art. 19 et 22 LAT (loi fédérale sur l'aménagement du territoire) ;
- Art. 49 et 69 LATC (loi sur l'aménagement du territoire et les constructions).

2. Généralités

Les eaux usées produites doivent être traitées par une station d'épuration centrale.

Les eaux non polluées ne devraient pas parvenir à la station d'épuration. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la « Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales » de la VSA.

3. Préavis

- Les futures mises à jour du PGEE devront intégrer les nouvelles données induites par ce Plan de quartier, notamment les caractéristiques des sous bassins versants EU et EC des secteurs en question, avec l'adaptation du nombre d'équivalents-habitants et du coefficient de ruissellement.

1. Coordonnées du répondant

Emmanuel Poget

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

I. Préambule

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), la section Dangers Naturels de la division géologie sols et déchets (DGE-GEODE) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET, GEODE). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

II. Objet du préavis

Le périmètre du projet comprend les parcelles N^{os} 140, 284 à 291, 310, 1739 et 1971.

III. Situation de dangers d'après les dernières données de base

Aucun danger naturel n'expose le périmètre du projet. Néanmoins, la route de Broye qui longe le périmètre du projet à l'est est une zone d'écoulement des eaux débordées en amont.

Le Plan de quartier fait donc l'objet d'un préavis sous cet angle.

IV. Préavis

Étant donné la situation de danger présente et le dossier soumis à l'examen, la GEODE-DN émet un préavis « avec remarques ».

V. Rapport 47 OAT

Le chapitre « dangers naturels » page 17 du Rapport 47 OAT est incohérent en précisant: « le ruisseau de la Broye, situé en dehors du périmètre du Plan de quartier, est touché par un danger d'inondation de degré moyen ». C'est le périmètre du Plan de quartier qui doit surtout être traité dans ce chapitre.

La GEODE-DN rappelle que les potentiels débordements en amont sont confinés le long de la route de Broye. Si d'éventuelles ouvertures sont prévues le long de cette route, comme c'est apparemment le cas d'après le plan (voies d'accès des véhicules motorisés par ex.), et sont mises en place sans mesures de protection contre les inondations, le périmètre du Plan de quartier serait alors exposé à des rentrées d'eau.

Les futurs travaux de réalisation en lien notamment avec les travaux AFTPU devront prendre en compte les risques d'éventuels débordements.

- Compléter le rapport 47 OAT en ce sens.

VII. Plan

Pas de remarque.

Suivi des réponses : Lucie Fournier

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

Nous rappelons l'obligation de « valoriser » (art. 18 OLED) et non d' « évacuer » les horizons A et B excavés excédentaires. Ces valorisations sont effectuées selon les instructions matériaux terreux (OFEV, 2001) et prioritairement pour des reconstitutions de sols.

La DGE/GEODE-Sols n'a pas de remarques supplémentaires pour le plan de quartier.

Au stade du permis de construire, la DGE/GEODE-Sols remarque que les demandes suivantes devront être respectées :

- Respect du cahier des charges défini dans le rapport 47 OAT et la notice environnementale Ecoscan du 1^{er} novembre 2016, i. e. établissement d'un concept de protection des sols au stade des dossiers d'enquête pour les permis de construire.
- Intégration de la protection et de la valorisation des sols dans les appels d'offres et soumissions aux entreprises
- Suivi des travaux par un mandataire spécialiste agréé, y compris documentation de la valorisation des sols excédentaires hors du site

Bases légales :

- loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) RS 814.01
- ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol) RS 814.12
- ordonnance sur le traitement des déchets du 13 décembre 1990 (OTD) ; RS 814.600
- Directive cantonale, Protection des sols sur les chantiers, Direction générale de l'environnement, division Géologie, Sols et Déchets, 2014 (DMP 863)
- Normes SN VSS « Terrassement, sol » 640 581a, 640 582, 640 583, 1998
- Guide de l'environnement n°10 : Construire en préservant les sols, Häusler S. et Salm C., OFEV, 2001
- Directive cantonale, Etudes pédologiques relatives à la protection des sols sur les chantiers, Direction générale de l'environnement, division Géologie, Sols et Déchets, 2014 (DMP 864)
- Etudes pédologiques relatives à la protection des sols sur les chantiers, Direction générale de l'environnement, division Géologie, Sols et Déchets, Aide à l'exécution selon les procédures, 2015 (DMP 864a)

Référence : Füllemann

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. Bases légales :

- art. 18 LPN, 4 et 4a LPNMS ;
- art. 21 loi sur la faune ;
- art. 18b, al. 2 LPN ;
- art. 15 OPN ;
- PDCn ;
- mesures E.

2. Généralités

Le présent préavis se réfère aux documents suivants:

- Plan de quartier En Broye II, rapport 47 OAT, 01.11.2016, Plarel
- Plan de quartier En Broye II, plan, 01.11.2016, Plarel
- Plan de quartier En Broye II, règlement, 01.11.2016, Plarel
- Plan de quartier En Broye II, notice d'impact sur l'environnement, 1.11.2016, Ecoscan

Le projet a déjà fait l'objet d'un préavis de la DGE-BIODIV en juillet 2015.

3. Préavis

Les différentes demandes de la DGE-BIODIV ont été intégrées dans le présent projet. La DGE-BIODIV n'a plus de demandes à formuler et préavise positivement au projet de plan de quartier. Référence : PK.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P)

Remarques

: Les points précédés d'une puce de type "•" sont des demandes et d'une puce de type "o" sont des recommandations et/ou observations.

Le Plan de quartier « En Broye II » a fait l'objet d'un examen préalable, qui a donné lieu à une synthèse en date du 14.12.2015. Dans ce cadre, la DGMR-P, la DGMR-MT et la DGMR-ADM ont fait une série de remarques et de demandes.

Elles prennent acte des modifications apportées au dossier. La DGMR-P maintient une demande relative à l'accessibilité au site et à laquelle le nouveau dossier ne répond pas.

Demande de la DGMR-P à laquelle le dossier ne répond pas : accessibilité TIM / AFTPU

En ce qui concerne l'accessibilité TIM et le projet AFTPU, la demande formulée lors de l'examen préalable n'a pas été prise en compte et elle est réitérée par la DGMR-P.

Le projet PP5 de BHNS ne prévoit pas d'accès direct depuis la route cantonale RC251a, identifiée comme « route de base principale » selon la hiérarchie des routes cantonales.

La DGMR-P rappelle que les accès directs depuis les routes du réseau de base principal doivent être limités au strict nécessaire et ce afin de garantir les impératifs de sécurité et de fluidité du trafic sur ces axes, conformément aux art. 5 et 32 de la Loi sur les routes (LRou).

Ainsi, l'accès véhicules motorisés « optionnel » projeté sur la RC251a n'est pas conforme au PP5 et à la Loi sur les routes.

- modifier le plan du Plan de quartier en supprimant l'accès véhicules motorisés projeté sur la RC 251a, desservir l'ensemble du plan de quartier par la voie d'accès véhicules motorisés située sur la route de Broye ; modifier le règlement et le rapport 47 OAT en conséquence.
- supprimer l'article 7.2 du Règlement du Plan de quartier.

Division coordination et administration - routes (DIRH/DGMR/ADR)

- Compte tenu de l'article 5a de la loi sur les routes (LRou) qui limite l'accès aux routes du réseau de base et l'article 32 de la LRou, l'accès au Plan de quartier "En Broye II" doit être assuré par la route de la Broye. L'accès sur la RC 251a ne sera pas autorisé.
- En effet, avec un TJM de plus de 25'000 véhicules, il est hors de question d'envisager à court ou moyen terme un accès direct à la RC 251.

Ce même préavis a été donné en septembre 2015. Référence : frd